

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 427

Règlement pour décréter un emprunt et une dépense de 1 100 000 \$ pour l'exécution de travaux sur le chemin du Lac-Thibault.

OBJET : Le présent règlement vise à décréter une dépense et un emprunt de 1 100 000 \$ pour l'exécution de travaux sur le chemin du Lac-Thibault incluant les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de voirie.

ARTICLE 1 :

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux sur le chemin du Lac-Thibault dont le montant total est estimé à 1 100 000 \$ incluant la surveillance des travaux, le laboratoire, les imprévus, les frais et les taxes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des coûts préparée par monsieur Gabriel Maurice, CPI, et vérifiée par monsieur Marc-André Lajoie, ingénieur municipal au Service des travaux publics et de l'ingénierie, en date du 16 février 2024 lequel document fait partie intégrante des présentes comme annexe « I ».

ARTICLE 2 :

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 100 000 \$ sur une période de 20 ans;

ARTICLE 4 :

4.1 Pour pourvoir à un montant de 850 401,76 \$ des dépenses engagées pour une partie des travaux d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de voirie incluant des frais divers, les frais professionnels et les frais financiers, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- 4.2 Pour pourvoir à un montant de 249 598,24\$ \$ des dépenses engagées pour l'autre partie des travaux d'aqueduc et d'égout ainsi que des travaux de voirie incluant des frais divers, les frais professionnels et les frais financiers, relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de certains propriétaires d'immeubles imposables ou visés par l'article 255 al. 2 (4) de *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe spéciale correspondant à un taux pour chaque mètre en frontage du chemin du Lac-Thibault, à savoir :

| Matricule | Frontage sur le chemin du Lac-Thibault | Estimation taux au mètre |
|-------------------------|----------------------------------------|--------------------------|
| 8557-12-7844-0-000-0000 | 217,77 mètres | 672,40 \$ |
| 8457-82-8862-0-000-0000 | 126,75 mètres | 336,20 \$ |
| 8457-93-0164-0-000-0000 | 90,06 mètres | 672,40 \$ |

- 4.2.1 La valeur estimée du taux au mètre de frontage sur le chemin du Lac-Thibault visé à 4.2 sera établi au cout réel des travaux par immeuble et réparti sur une période de 20 ans;
- 4.2.2 Le taux au mètre de frontage pour le matricule 8457-82-8862-0-000-0000 représente 50 % du taux de base parce que ledit matricule a aussi frontage sur le boulevard Albiny-Paquette pour lequel il paye une taxe de secteur relativement aux travaux de voirie du boulevard;
- 4.2.3 Si un immeuble visé à 4.2 est subdivisé et qu'on attribue un nouveau matricule à chaque immeuble ainsi créé, ceux-ci devront assumer la taxe spéciale établie à 4.2 proportionnellement au nombre de mètres en frontage du chemin du Lac-Thibault;
- 4.2.4 Si des immeubles visés à 4.2 sont fusionnés et que l'immeuble ainsi créé conserve un seul matricule, il devra assumer la taxe spéciale établie à 4.2 proportionnellement au nombre de mètres en frontage du chemin du Lac-Thibault.

ARTICLE 5 :

Tout contribuable, sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4;

Le paiement doit être effectué dans les 4 mois suivant la fin des travaux. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*;

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6 :

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 8 :

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

